



## Arrêt

**n° 131 185 du 9 octobre 2014**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocate.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 prise en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse, déposé le 7 mars 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante introduite le 18 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocate.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 mai 2014 (dossier de la procédure, pièce 21), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »*.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité guinéenne, déclare que son mari était lieutenant au camp Alpha Yaya à Conakry. Le 17 juillet 2011, ce dernier a été arrêté ; accusé de tenir des réunions à son domicile et d'avoir participé à la tentative de coup d'Etat du 18 au 19 juillet 2011 contre la résidence du président Alpha Condé, il a été détenu au « Peloton Mobile numéro 3 » où il est décédé le 10 février 2012. Le 19 février 2013, la requérante a été arrêtée par des militaires ; sommée de fournir la liste des amis de son mari qui étaient présents lors des réunions organisées à son domicile, elle a été détenue au camp Alpha Yaya où elle a été violée et torturée avant de parvenir à s'évader le 10 mai 2013 avec la complicité d'un militaire. Après s'être cachée, elle a quitté la Guinée le 30 mai 2013 à destination de la Belgique.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime d'abord que son récit n'est pas crédible ; à cet effet, il relève des imprécisions, des méconnaissances et une incohérence concernant les circonstances de l'arrestation de la requérante le 19 février 2013, le fait qu'elle soit appréhendée de nombreux mois après l'arrestation de son époux, les documents recherchés par ses autorités, sa détention de plus de deux mois et son évasion ainsi que les recherches menées à son encontre. Ensuite, au vu de l'incohérence des déclarations de la requérante par rapport aux informations qu'il a recueillies à son initiative concernant l'arrestation et l'inculpation des personnes

accusées de l'attentat du 19 juillet 2011, d'une part, et de son ignorance quant aux réunions tenues à son domicile, auxquelles elle n'a par ailleurs jamais assisté, d'autre part, le Commissaire général considère que rien ne permet d'établir que la requérante constituerait une cible pour ses autorités. Il observe enfin que les documents qu'elle produit ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa teneur : elle indique, en effet, que le mari de la requérante a été arrêté en juillet 2012, situant dès lors l'arrestation de la requérante de février 2013 plus de sept mois après celle de son époux, alors que la requérante a déclaré de façon constante que son mari a été arrêté en juillet 2011, sa propre arrestation de février 2013 intervenant en conséquence plus d'un an et sept mois après celle de son époux. Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et soutient que son récit est précis, complet et cohérent.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des nombreux motifs de la décision attaquée (requête, pages 3 et 4).

Or, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les propos de la requérante à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et les informations qu'il a recueillies à son initiative ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, d'une part, et que les documents médicaux qu'elle a produits ne peuvent pas restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, d'autre part.

8. La partie requérante joint à sa requête un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une « Attestation à titre posthume » du 11 octobre 2013 émanant du Secrétaire fédéral de l'UFR (Union des Forces Républicaines) de Kaloum. En outre, à l'audience du 13 février 2014, la requérante a confirmé que son mari a été détenu au Peloton Mobile numéro 3 à Conakry, où il est décédé, et a affirmé que ledit PM3 et la « maison centrale de Conakry » n'étaient qu'un seul et même lieu de détention.

8.1 En application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil, par son ordonnance du 27 février 2014, a invité le Commissaire général à examiner ces nouveaux éléments et à lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance (dossier de la procédure, pièce 13).

Le 7 mars 2014, la partie défenderesse a déposé au Conseil un rapport écrit, qui est donc recevable (dossier de la procédure, pièce 15).

Conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le greffe du Conseil, par pli recommandé du 12 février 2014, a communiqué ce rapport écrit à la partie requérante et l'a invitée à introduire une note en réplique dans les huit jours de la notification dudit rapport écrit (dossier de la procédure, pièce 16).

Par un courrier recommandé du 18 mars 2014, la partie requérante a transmis au Conseil sa note en réplique, qui est également recevable (dossier de la procédure, pièce 17).

8.2 Après avoir analysé l'attestation précitée de l'UFR et les déclarations de la requérante à l'audience du 13 février 2014, le Commissaire général conclut, dans son rapport écrit, que ces nouveaux éléments « ne sont pas de nature à appuyer valablement et de manière significative les faits allégués par la requérante. Au contraire, ils viennent renforcer considérablement l'absence de crédibilité du récit » (rapport écrit, page 3).

8.3 Dans sa note en réplique, la partie requérante « souhaite faire valoir qu'elle a rendu une visite unique à son époux au PM3 en septembre 2011 ; Qu'il a probablement par après été déféré à la Maison Centrale de Conakry où il est décédé. Qu'en expliquant « *c'est la même chose* » en parlant de ces deux lieux de détention lors de l'audience du 13 février 2014, elle voulait en réalité dire qu'il s'agissait de deux prisons où les détenus sont traités de façon identique. Que la requérante, qui n'a pas l'habitude de s'exprimer a été troublée de devoir parler devant une nombreuse assistance ».

8.4 Pour sa part, le Conseil se rallie aux raisons avancées par le Commissaire général dans son rapport écrit et conclut, au vu de ce rapport et de la note en réplique de la partie requérante, que les nouveaux éléments que celle-ci a produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

En particulier, afin de rencontrer le contenu de l'attestation à titre posthume, selon laquelle son mari a été « déféré à la maison centrale de Conakry où il a trouvé la mort », la requérante soutient dans sa note en réplique qu'après avoir été détenu au PM3, son mari « a probablement [...] été déféré à la Maison Centrale de Conakry où il est décédé » ; le Conseil ne peut que constater que cette affirmation contredit les propos que la requérante a tenus à cet égard à l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, pages 33, 34 et 38) et qu'elle a confirmés à l'audience du 13 février 2014, selon lesquels son mari a été détenu et est décédé au PM3.

Par ailleurs, pour justifier les propos qu'elle a tenus à l'audience du 13 février 2014, selon lesquels le PM3 et la « maison centrale de Conakry » n'étaient qu'un seul et même lieu de détention et qui sont erronés au vu des informations recueillies par le Commissaire général et jointes à son rapport écrit (rapport du CEDOCA du 6 mars 2014 intitulé « Guinée - Le Peloton mobile n° 3 et la Maison centrale de Conakry »), l'explication avancée par la requérante dans sa note en réplique, selon laquelle « elle voulait en réalité dire qu'il s'agissait de deux prisons où les détenus sont traités de façon identique », manque de toute pertinence.

8.5 Le Conseil estime, au vu de ces développements, qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation de la décision.

9. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 5 et 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

11. Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, s'agissant de l'existence en Guinée d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requête (page 6) fait état de la situation instable et très incertaine en Guinée.

Le Conseil estime qu'en l'absence de toute information pertinente à cet égard, pareil argument, qui n'est pas autrement étayé, ne permet pas d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée corresponde à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux éléments qu'elle a fait valoir.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux-mille-quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE